YERRES

Service Contrôle de Gestion – Subventions
N° tél. : 01 69 49 76 22
N/Réf. : NDA/CB/ACF

DECISION N° 2005/249

OBJET : Convention de prestations de service relative à l'installation d'un appareil de distribution automatique de boissons conclue avec la S.A. D8

Le Député-Maire de la Commune d'YERRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 avril 2001 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 28 juin 2001, 24 janvier 2002 et 27 juin 2002 modifiant et complétant la délégation de pouvoirs accordée au Maire, respectivement en matière de droit de préemption, de passation de marchés publics et de réalisation d'emprunts,

VU l'article 28 du code des marchés publics disposant que les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 4 000 € HT, peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'installation d'un appareil de distribution automatique de boissons pour l'Hôtel de Ville,

CONSIDERANT que la proposition de la société D8 S.A. correspond aux besoins de la commune,

DECIDE

D'APPROUVER et de signer la convention de prestations de service relative à l'installation d'un appareil de distribution automatique de boissons avec la société D8 S.A., 7-9 rue Léon GEFFROY à 94 408 Vitry-sur-Seine cedex,

DIT que les boissons seront proposées à la Commune aux prix suivants :

Prix en T.T.C. en formule Kit :

Crema & Aroma, Chocolat, Aroma Point, Thés Lipton, Décaféiné, Cappuccino: 0.40 € ;
Aroma Club: 0.46 €

Prix en T.T.C. en vrac :

Crema & Aroma, Chocolat, Aroma Point, Thés Lipton, Décaféiné, Cappuccino: 0.35 € ;
Aroma Club: 0.41 €

DIT que ladite convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa notification.

DIT qu'elle se renouvellera ensuite par tacite reconduction dans la limite de trois ans par période contractuelle de même durée, sauf dénonciation à la date anniversaire, par l'une ou l'autre des parties par première présentation d'une lettre en recommandé A.R. trois mois au moins avant l'échéance de la période contractuelle en cours.

DIT que les tarifs seront notifiés par voie d'avenant.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2005 de la Commune.

Fait à Yerres, le 18 juillet 2005

Le Député-Maire,

MAIRIE D'YERRES 91 (Essonne) 290

Nicolas DUPONT-AIGNAN
Président du Val d'Yerres
Communauté d'Agglomération.

REÇU LE
21 JUIL. 2005
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY